

tions as it deems necessary respecting the establishment and operation of pilot projects for testing whether or which possible amendments to this Act or the regulations would make this Act or the regulations more consistent with current industry employment practices, trends or patterns or would improve service to the public, including regulations

(a) respecting the time and manner in which employers are to supply their employees or former employees or the Commission with information on the employment history of those employees or former employees;

(b) providing for the use in a pilot project

(i) of gross earnings, as defined by regulation, or prescribed amounts that are functions of gross earnings, as so defined, for any purpose for which insurable earnings, maximum insurable earnings or average weekly insurable earnings are relevant to the operation of this Act, or

(ii) of periods of time other than weeks, for any purpose for which a period of weeks or a number of weeks is relevant to the operation of this Act;

(c) providing for the application of a pilot project in respect of one or more of the following:

(i) prescribed employers or groups or classes of employers, including groups or classes consisting of randomly selected employers,

(ii) prescribed areas, or

(iii) prescribed claimants, employees, former employees or groups or classes of claimants, employees or former employees, including groups or classes consisting of randomly selected claimants, employees or former employees; and

(d) respecting the manner in which and the extent to which any provision of this Act or the regulations applies in respect of a pilot project, and adapting any such provision for the purposes of that application.

prendre les règlements, qu'elle juge nécessaires, visant l'établissement et le fonctionnement de projets pilotes ayant pour but de déterminer, après mise à l'essai, quelles modifications pourraient être apportées à la présente loi ou à ses règlements afin de les harmoniser avec les pratiques, les tendances et les modèles suivis par l'industrie en matière d'emploi ou d'améliorer les services offerts à la population, notamment :

a) concernant les modalités de temps ou autre selon lesquelles un employeur remet à ses employés, actuels ou anciens, ou à la Commission l'information relative à leurs services;

b) prévoyant, dans le cadre d'un projet pilote, la prise en compte, selon le cas :

(i) d'une rémunération brute, au sens prévu par règlement, ou de montants prescrits en fonction de celle-ci, dans tous les cas où la présente loi prend en compte une rémunération assurable, un maximum de la rémunération assurable ou une rémunération hebdomadaire assurable moyenne,

(ii) de périodes autres que la semaine dans tous les cas où la présente loi prend en compte celle-ci ou ses multiples;

c) prévoyant l'application d'un projet pilote à l'égard de l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

(i) des employeurs ou des groupes ou catégories d'employeurs, notamment des groupes ou catégories d'employeurs choisis au hasard, visés par règlement,

(ii) des régions visées par règlement,

(iii) des prestataires, des employés, actuels ou anciens, ou des groupes ou catégories de prestataires ou d'employés, actuels ou anciens, notamment ceux choisis au hasard, visés par règlement;

d) prévoyant selon quelles modalités et dans quelle mesure telles dispositions de la présente loi ou de ses règlements s'appliquent à un projet pilote et adaptant ces dispositions à cette application.